

HISTOIRE DE LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE AU NIGER,

Hassane HAMADOU, Mamoudou DJIBO (Université Abdou Moumouni de Niamey - Niger)
koulbagou@yahoo.fr

Résumé

La « représentation parlementaire », comme exercice d'un mandat de représentation du peuple au sein d'un parlement, peut s'appliquer aux différentes désignations d'élus du Niger au sein d'organes de représentation (parlement, sénat, conseil ou autres) depuis que cette entité politique existe. Elle ne semble donc pas dater de la période démocratique que vit le Niger depuis 1991. L'analyse de l'histoire de cette représentation parlementaire laisse constater :

- une diversité de représentations parallèles, pas forcément rivales, pendant la période coloniale, de 1946 à 1958 ;
- un monolithisme parlementaire sous la Première République, de 1958 à 1974 ;
- un passage à vide constitutionnel, sans vie parlementaire, de 1974 à 1989 et pendant les nombreux intermèdes militaires (1996, 1999 et 2010-2011) ;
- une vitalité parlementaire, paradoxalement troublée par une instabilité chronique de l'institution parlementaire, depuis le début du processus de démocratisation (de 1993 à ce jour).

Mots clés : Niger, parlementaire, assemblée nationale, parlement

HISTORY OF PARLIAMENTARY REPRESENTATION IN NIGER

Abstract

Parliamentary representation" as an exercise of a power of representation of the people in parliament, can be applied to different types of elected representative bodies in Niger (parliament, senate, council or other) since this is a political entity. It does not seem to date the democratic period that Niger has been experiencing since 1991.

the analysis of the history of this parliamentary representation notes the following:

- A variety of alternative representations, not necessarily rivals, during the colonial period, from 1946 to 1958
- Monolithic parliamentary under the First Republic, 1958-1974
- A transition to constitutional vacuum, without parliamentary life, from 1974 to 1989 and during the many military interludes (1996, 1999 and 2010-2011)
- A parliamentary vitality, paradoxically troubled by chronic instability of the parliamentary institution, since the beginning of the democratization process (1993 to date).

Keywords: Niger, parliamentary representation, National Assembly, Parliament

Introduction

Vouloir traiter de l'histoire de la « représentation parlementaire » dans la gouvernance d'un État ne doit pas laisser croire exclusivement à un travail sur le parlementarisme dans la vie de cet État. En partant de sa définition courante, la plus simple et la moins polémique, la « représentation » « consiste à agir au nom de quelqu'un qui a autorisé l'action » : « en politique, le représentant agit au nom de ceux qui l'ont mandaté ... »¹ pour les représenter. Par le fait « ... pour une personne représentante d'agir au nom d'une personne représentée », la représentation est donc « un contrat de mandat passé entre un mandat et un mandataire »². On peut donc parler de représentation dès lors qu'au nom du peuple, des membres du corps social sont désignés pour représenter ce peuple au sein d'une instance ou d'un organe représentatif, le parlement en l'occurrence.

Le concept « parlementarisme » s'applique à un « régime parlementaire », c'est-à-dire à un système politique dans lequel « le gouvernement est responsable devant le parlement », le parlement étant « l'Assemblée ou l'ensemble des assemblées exerçant le pouvoir législatif »³, mieux, « ... l'assemblée élue qui assure la représentation du peuple dans les États démocratiques ... »⁴. La représentation parlementaire peut donc s'entendre comme l'exercice d'un mandat de représentation du peuple au sein d'un parlement, qui peut être à une seule chambre (on parle de parlement monocaméral) ou à deux chambres (on parle alors de parlement bicaméral).

Telle qu'entendue ici, la représentation parlementaire peut s'appliquer aux différentes désignations d'élus du Niger au sein d'organes de représentation (parlement, sénat, conseil ou autres) depuis que cette entité politique existe. A partir de quand et sous quelles formes ces représentations ont-elles été vécues ? Autrement dit, quelles sont les formes de représentation que le Niger a connues, depuis son entrée dans l'ère de la politique moderne ? Quels impacts ont-elles pu avoir sur le cours de l'histoire politique de ce pays ?

Pour répondre à ces questionnements, le présent travail propose, dans une perspective historique, des éléments d'éclairage. A cette fin, à travers une analyse de l'histoire politique du Niger, de son entrée dans l'ère de la politique moderne à nos jours, il abordera succinctement les origines de la représentation électorale en Afrique française en général, au Niger en particulier, avant de passer en revue, sous forme d'énumération, les différents moments et les types de représentations que ce pays a connus. Pour terminer, il nous a paru utile d'évoquer les autres institutions qui, en l'absence d'assemblées élues, ou parallèlement à elles, ont contribué à l'animation de la vie politique du Niger.

¹ *Dictionnaire de la pensée politique : hommes et idées*, Paris, Hâtier (« Coll. J. Brémond »), 1992, pp.660-661.

² <http://fr.wikipedia.org/wiki/Représentation>.

³ *Petit Larousse*, 2005.

⁴ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement>.

1. Les origines de la représentation au Niger

On peut situer le début de l'histoire de la représentation de tous les États modernes d'Afrique noire issus de la colonisation française, dont le Niger⁵, à l'entrée en vigueur de la constitution française d'octobre 1946. En donnant naissance à la IV^e République française, cette constitution a, en effet, institué entre la France métropolitaine et ses possessions d'outre-mer, une organisation dont le concept a évolué vers celui de l'Union française, pour faire peau neuve et mieux s'adapter aux réalités d'après-guerre.

La naissance de l'Union française, pour « réorganiser » les rapports entre la France et ses colonies, semble correspondre à la concrétisation de réformes politiques envisagées par la Conférence africaine française de Brazzaville tenue du 30 janvier 1944 au 8 février 1944 : c'est, dans ce nouveau cadre de réorientation de la relation coloniale, qu'il a été question, pour la première fois, de représentation des colonies et des colonisés au sein des assemblées de l'État français à reconstruire et des structures de représentation à créer dans ses possessions avec lesquelles il fallait désormais compter.

Que ce soit par reconnaissance vis-à-vis d'une Afrique française acquise à la résistance conduite par le général de Gaulle, par stratégie d'encouragement des colonies pour les efforts indispensables à la poursuite de la guerre ou par calculs dictés par un « instinct de survie impériale », cette conférence à laquelle aucun Africain n'a été associé, « a (...) demandé une représentation à la fois plus importante et plus efficace des colonies tant à l'Assemblée constituante qu'auprès du pouvoir central à Paris, ainsi que la création d'assemblées représentatives où siègeront Européens et Africains » (A. Salifou, 1989, p. 236-237)

Or, toute représentation suppose des désignations de représentants, donc des élections et de la propagande politique, ce qui suppose la création et l'animation de partis et autres organisations politiques. C'est ainsi que naissent, légalement, à partir de 1946, les activités politiques modernes au Niger, comme dans les autres colonies françaises d'Afrique noire française, avec la création de partis politiques, l'organisation d'élections et des désignations de représentants des populations.

Mais, de quel type de représentation s'agissait-il alors ? Peut-on déjà parler de représentation « parlementaire » dans ce Niger colonisé ? La « légitimité » de personnalités élues dans ce contexte de démocratie coloniale suffit-elle pour autoriser de les aligner sur le même plancher que les députés élus au Niger en janvier 2011 ?

En vérité, la préoccupation de « représentation » des colonies énoncée par la Conférence de Brazzaville ne visait pas directement les colonisés car, en dehors du Sénégal, aucune colonie ne disposait alors de cadres pour la représenter à Paris. Cette représentation octroyée, d'essence purement libérale, s'assimile fort bien à celle des

⁵ À l'exception des quatre communes du Sénégal (Dakar, Rufisque, Saint-Louis et Gorée) dont les habitants avaient le statut de citoyens français.

Créoles⁶ en Amérique latine, les populations autochtones ne devant servir que de « bulletin » pour départager des élites blanches ou assimilées en compétition. Toutefois, cette formule offrait à la France les arguments pour convaincre qu'il n'était nullement nécessaire de lui retirer ses colonies pour les confier à un service international : elle était capable de les conduire, par elle-même, « à l'émancipation » énoncée en filigrane dans la Charte de l'Atlantique, d'août 1941.

C'est ainsi que, dès août-septembre 1945, les Français qui se préparaient à élire une Assemblée nationale constituante instituèrent en Afrique noire deux collèges électoraux, le premier pour les Métropolitains dits de « statut civil de droit commun » ou de « statut français », le second pour la grande masse des Africains dits de « statut particulier » ou « local ». Au Niger, le premier collège concernait, en décembre 1946, 732 Français originaires de métropole qui y vivaient contre 55 835 électeurs africains⁷ sur une population totale de 2 058 277 habitants de la colonie (C. Mamane, 1999, p.22). Mais, comme « seuls pouvaient être électeurs les sujets sachant lire et parler correctement le français (les « évolués »), les anciens combattants, les chefs de canton ou de village, quelques gros commerçants patentés » (C. Fluchard, 1995, p.71), cela signifie que la grande masse de la population « nigérienne » était exclue du processus politique. Ainsi, en 1948, sur le 30 conseillers généraux élus au Niger, on comptait 12 fonctionnaires et six chefs de canton (C. Fluchard, 1995, p.73), donc 18 auxiliaires de l'administration coloniale. Quelle signification peut-on, dès lors, donner à une telle représentation à laquelle à peine 2,74% des habitants du territoire étaient autorisés à prendre part ?

L'Assemblée nationale constituante élue le 21 octobre 1945 comptait 63 élus d'outre-mer sur un total de 522 députés : sur ces 63 élus, les Africains étaient au nombre de 29 dont aucun Nigérien (M. Djibo, 1992, p.42). Le texte constitutionnel que cette Assemblée constituante a élaboré sera rejeté par un référendum le 5 mai 1946, ce qui a nécessité de nouvelles élections (J. Chapsal, 1961-1962, vol 3, p. 84).

À l'époque, le Niger constituait une seule circonscription électorale avec le Soudan français (actuelle République du Mali)⁸. Les élus de la circonscription électorale du Soudan-Niger à la première Constituante étaient Maurice Kaouza, inspecteur de l'Enseignement (pour le premier collège) et le Soudanais Fily Dabo Sissoko, instituteur et chef de canton (pour le second collège⁹). Ceux de la deuxième Constituante étaient Robert Lattes, commerçant, pour le premier collège et le même Fily Dabo Sissoko pour le second collège.

La seconde Assemblée constituante, élue le 2 juin 1946, rédige et soumet à référendum, le 13 octobre 1946, un autre projet de constitution qui est promulgué le

⁶ Européens nés dans les colonies d'Amérique latine.

⁷ Ce second collège incluait, bien entendu, les ressortissants des autres territoires (ex-colonies) de l'A.O.F. (appelés Aofiens), servant au Niger.

⁸ Ordonnance n°45-1874 du 22 août 1945, *J.O.-AOF* du 23 août 1945, p. 941.

⁹ Sur les 11 candidats du second collège, pour les élections à la première Assemblée nationale constituante, Diiori Hamani était le seul originaire du territoire de Niger (Chaïbou Mamane, 1999, p. 23).

25 octobre 1946. Cette nouvelle constitution, en donnant naissance à la IV^e République, transforme l'ancien « Empire français » en Union française pour regrouper la France hexagonale et ses possessions d'outre-mer. Elle confirme la loi Lamine Gueye du 7 mai 1946 (qui confère la « citoyenneté française » à l'ensemble des colonisés sous tutelle française), la loi Houphouët-Boigny du 11 avril 1946 (qui met fin au travail forcé)¹⁰, les décrets des 13 mars et 16 avril 1946 (qui élargissent aux colonies la liberté d'association) ainsi que le décret du 11 avril 1946 relatif à la liberté de réunion. Enfin, elle transforme les colonies en Territoires d'outre-mer (T.O.M.) qui deviennent chacun une circonscription administrative de la République française pouvant élire des représentants au Parlement français. Chaque T.O.M. sera doté, localement, d'un embryon d'assemblée appelé Conseil général. En instituant ainsi des assemblées locales et de l'Union, cette constitution confirme la représentation outre-mer aussi bien à l'Assemblée nationale à Paris qu'au Conseil de la République (ex-Sénat).

Dans la pratique, les droits concédés, ou envisagés, aux Africains par cette constitution n'ont pas été immédiatement respectés et cela, pendant longtemps¹¹. Ainsi, la loi de réforme institutionnelle dite loi-cadre, que des lois organiques avaient prévue en 1946, pour fixer le statut et l'organisation interne des T.O.M., n'interviendra qu'en juin 1956. De même, les assemblées territoriales prévues pour remplacer les Conseils généraux, n'ont vu le jour qu'en 1952 (grâce à la loi du 6 février 1952) : à cette date encore, elles étaient élues non au suffrage universel mais par les deux collèges de 1946 et étaient toujours sans réel pouvoir : le suffrage universel ne sera étendu à l'ensemble des habitants du Territoire qu'après juin 1956.

Dans le Conseil général¹², sorte de parlement local que le Niger a connu de 1946 à 1952, la proportion des représentations entre habitants blancs (ou assimilés) et noirs du territoire était déséquilibrée. Composé de 30 membres, les 732 Français vivant au Niger, tous électeurs, y comptaient 10 représentants, soit un représentant pour 73 ; les 2 058 277 habitants africains de la colonie (« nigériens » et aofiens), pour 55 835 électeurs agréés, n'étaient représentés que par 20 élus, soit un représentant pour plus de 100 000 Africains.

Pourtant, ce Conseil général ne manquait pas d'intérêt pour la vie politique du territoire et la vie quotidienne même des populations nigériennes. En plus de « débattre du budget du territoire », « d'émettre des avis quant à l'administration, l'enseignement, la santé, l'économie (...) du territoire », il avait comme autres attributions d'élire au titre du territoire du Niger les membres du Conseil de la République (ex-Sénat français), ceux de l'Assemblée de l'Union (française) et du Grand Conseil de l'A.O.F. siégeant à Dakar. Le premier Conseil général, élu pour

¹⁰ Ce sont là des lois adoptées dans le cadre de la seconde Assemblée constituante.

¹¹ Par exemple, le principe « à travail égal, salaire égal » n'était pas respecté, le code social d'outre-mer ne sera voté qu'en 1952.

¹² Le Conseil général a été prévu par l'article 77 de la constitution d'octobre 1946 et spécifié par le décret n°46-2374 du 25 octobre 1946 instituant, pour la première fois, une assemblée élue appelée Conseil général à deux collèges. *J.O.-A.O.F.* du 27 octobre 1946.

un mandat de cinq ans, entre le 15 décembre 1946 (premier tour) et le 5 janvier 1947 (second tour) fut présidé par Djermakoye Moumouni Aouta, chef de Province de Dosso, du 13 janvier 1947 au 17 mars 1948. Depuis, il n'a été présidé que par des métropolitains¹³.

Par la loi n°52-130 du 6 février 1952, le Conseil général prend la dénomination d'Assemblée territoriale et le nombre de ses membres est porté à 50 conseillers territoriaux, dont 15 pour le premier collège et 35 pour le second. La nouvelle institution, issue des élections organisées le 30 mars 1952, fut présidée successivement par le métropolitain Fernand Balay du 28 avril 1952 au 2 décembre 1953, l'aofien Malick N'Diaye du 4 décembre 1953 au 12 novembre 1954 et un autre métropolitain Pierre Vidal du 13 novembre 1954 à mars 1957.

L'entrée en vigueur de la loi-cadre¹⁴ aura été le moment déterminant qui a accéléré le processus de « libération » des T.O.M.¹⁵. Dans les faits, cette réforme institutionnelle a débouché sur l'autonomie interne des T.O.M., avec des ministres africains, des conseillers territoriaux semblables aux députés de France, ce qui implique qu'il n'y aura plus de députés africains au Palais Bourbon à Paris ! Elle a surtout consacré la responsabilisation des élites politiques africaines face à leurs frères, sous la supervision du gouverneur français qui, pendant plusieurs mois, était président du Conseil de gouvernement, reléguant le premier élu africain de la liste majoritaire au rang de vice-président.

Les élections occasionnées par la mise en place de ces structures ont naturellement élargi l'espace politique et créé une sorte de « démocratie coloniale » dans laquelle les partis politiques pouvaient rivaliser et, surtout, mûrir. Cet apprentissage de l'exercice du pouvoir politique donnera plus d'appétit, plus de soif d'autonomie sinon d'indépendance. Il va surtout créer les conditions de retrouvailles entre leaders territoriaux, formés souvent dans les mêmes écoles fédérales, pour discuter de l'avenir politique de leurs territoires réciproques, des conditions pour mieux s'organiser. Ainsi, les partis politiques territoriaux se réorganisent en des regroupements régionaux (R.D.A., M.S.A., P.R.A., P.F.A., etc.) plus cohérents idéologiquement que les premiers, pour discuter des meilleures formules pour gérer l'autonomie.

¹³ Après le Djermakoye Moumouni Aouta, il a été présidé successivement par Fernand Balay de mars 1948 à octobre 1949, Denys de Puyfontaine, d'octobre 1949 à novembre 1951 et Gaston Fourrier de novembre 1951 à avril 1952 (C. Mamane, 1999, p 33).

¹⁴ Loi de réforme institutionnelle dite aussi « loi Gaston Defferre », du nom du ministre français de l'Intérieur qui l'a fait adopter, le 23 juin 1956, a été prévue par des lois organiques depuis 1946 pour fixer le statut et l'organisation interne des T.O.M.

¹⁵ Comme innovations majeures, cette loi a introduit (i) le suffrage universel, supprimant du coup les doubles collèges dans les T.O.M., (ii) la création de communes, donc l'organisation d'élections municipales, une sorte de décentralisation avant la lettre, (iii) la création de véritables assemblées territoriales, donc l'organisation d'élections territoriales, (iv) la création de conseils de gouvernement, dont les membres porteront le titre de ministres, pour la gestion des affaires internes aux T.O.M. et, (v) l'africanisation des cadres de l'administration.

2. Les types de représentation connus au Niger

À l'occasion des élections législatives, pour installer la première mandature de la IV^e République et de l'Union française, une loi sépare le Niger du Soudan français. Chacun de ces territoires peut ainsi, désormais, avoir son représentant propre à l'Assemblée nationale française¹⁶. Le 10 novembre 1946, le Niger envoie ainsi son premier élu au Palais Bourbon, en la personne de Diori Hamani du Parti progressiste nigérien (P.P.N.)¹⁷. Les élections complémentaires du 27 juin 1948¹⁸ permettent à l'Union nigérienne des Indépendants et Sympathisants (UNIS)¹⁹, d'envoyer Georges Mahamane Condat à Paris aux côtés de Diori Hamani.

À l'occasion des élections législatives du 17 juin 1951, l'UNIS enlève les deux sièges de députés nigériens à l'Assemblée nationale française : Georges Mahamane Condat est réélu pendant que Zodi Ikhia enlevait son siège à Diori Hamani. Au niveau local, les élections organisées le 30 mars 1952 pour le renouvellement de l'ancien Conseil général local devenu Assemblée territoriale ont permis à l'UNIS d'enlever 34 des 35 sièges du second collège (M. Djibo, 2001 : 52).

En janvier 1956, à l'occasion du renouvellement de l'Assemblée nationale française, Diori Hamani, le candidat du P.P.N.-R.D.A., retrouvera son siège perdu depuis 1951. Son groupe, le Rassemblement démocratique africain (R.D.A.), ayant abandonné l'affiliation au groupe parlementaire communiste (au Palais Bourbon) pour adhérer au groupe U.D.S.R., depuis octobre 1950, son parti est devenu « fréquentable » pour les autorités coloniales du Niger au point d'« autoriser » sa réélection. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la promulgation de la loi de réforme institutionnelle dite loi-cadre du 23 juin 1956 évoquée plus haut.

Après les élections municipales du 18 novembre 1956 que la mise en œuvre de cette loi a entraînées au Niger, des élections territoriales sont organisées, le 31 mars 1957. L'alliance réalisée au lendemain des élections municipales, entre l'U.D.N.-Sawaba²⁰ et le Bloc nigérien d'Action (B.N.A.)²¹ pour constituer la section nigérienne du Mouvement socialiste africain (M.S.A.-Sawaba), remporte ces

¹⁶ Loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, *J.O.-AOF* du 8 octobre 1946, pp.1253 et 1256.

¹⁷ Le Parti progressiste nigérien (P.P.N.), a été créé le 12 mai 1946 à Niamey. Il a adhéré au Rassemblement démocratique africain (R.D.A.) le 19 septembre 1947 pour en devenir la section territoriale du Niger, sous la dénomination P.P.N.-R.D.A.

¹⁸ Conformément à la loi n°48-594 du 1^{er} avril 1948 qui attribue un second siège de député au Niger.

¹⁹ L'UNIS, créé le 30 mai 1948 à Maradi, a été reconnu officiellement dès le 4 juin 1948.

²⁰ L'Union démocratique nigérienne (U.D.N.) créée par Djibo Bakary, le 24 mars 1954 a fini par prendre la dénomination U.D.N.-Sawaba, après la campagne des législatives de janvier 1956, et par Sawaba tout court.

²¹ Le Bloc nigérien d'Action (B.N.A.) a été créé le 16 mai 1956 par G. M. Condat, I. S. Djermakoye et Adamou Mayaki par des retrouvailles entre l'U.P.N. créée, le 15 mars 1953 par G. M. Condat qui quittait ainsi l'UNIS et ses deux anciens amis cofondateurs de l'UNIS qui ont fini par abandonner, eux aussi, ce parti, ou ce qu'il en restait, à Zodi Ikhia qui le transforme en Front démocratique nigérien (F.D.N.), le 6 mars 1957.

premières élections au suffrage universel ayant concerné l'ensemble du territoire du Niger. La nouvelle formation l'emporte par 41 sièges de conseillers territoriaux contre 19 au P.P.N.-R.D.A. : majoritaire à l'Assemblée territoriale, elle forme alors le Conseil de gouvernement devant gérer l'autonomie interne octroyée par la loi-cadre, considérée généralement comme étant une « semi-autonomie ».

L'échec du NON prôné par les responsables sawaba²² au pouvoir à Niamey, à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, va conduire à la « démission » du gouvernement sawaba et à la dissolution de l'Assemblée territoriale où ce parti était majoritaire. Les nouvelles élections organisées le 14 décembre 1958, « donnent » la victoire à la coalition U.C.F.A.²³, constituée autour du P.P.N.-R.D.A., par 49 sièges contre 11 au Sawaba permettant à cette coalition de dominer la nouvelle Assemblée territoriale et de constituer un gouvernement homogène, rejetant du coup l'ancienne majorité sawaba dans l'opposition avant de l'interdire en octobre 1959.

Après la mise en place d'un gouvernement entièrement U.C.F.A., le choix du statut dans la Communauté²⁴ et la proclamation de la République du Niger, le 18 décembre 1958, le bureau de l'Assemblée territoriale issue des élections territoriales du 14 décembre 1958 soumet et fait adopter une proposition de délibération au terme de laquelle « l'Assemblée territoriale s'érige en Assemblée constituante et ses membres prennent le titre de députés » (article 1^{er}), « l'Assemblée constituante établira la constitution de la République du Niger » (article 2) et, « jusqu'à la mise en place des institutions de la République, l'Assemblée et les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux lois et règlements en vigueur » (article 3)²⁵. Ici commence, à proprement parler, l'histoire parlementaire et constitutionnelle du Niger !

Quelques jours plus tard, un décret crée un comité constitutionnel chargé d'élaborer et de soumettre au gouvernement un avant-projet de constitution²⁶ qui est soumis à l'Assemblée le 24 février 1959, pour être adopté le lendemain : il est signé par le Président du Conseil, le 12 mars 1959²⁷. Cette constitution fait du Niger, une « démocratie parlementaire » au sein de la Communauté avec un président de

²² Le M.S.A.-Sawaba s'est transformé, par la fusion d'avec le F.D.N. de Zodi Ikhia, en section nigérienne du Parti du Regroupement africain constitué à Cotonou en juillet 1958 : il devient P.R.A.-Sawaba.

²³ L'Union pour la Communauté franco-africaine (U.C.F.A) est la coalition constituée entre les partis, leaders et associations ayant contribué à la victoire du OUI (au référendum du 28 septembre 1958), organisée autour du P.P.N.-R.D.A., pour affronter ensemble les élections territoriales du 14 décembre 1958 : sur ces élections du 14 décembre 1958, cf. M. Djibo, 2001, p147-179.

²⁴ La Communauté a été créée par le titre XII de la constitution de la Ve République française pour remplacer l'Union française de la IVe République.

²⁵ Assemblée territoriale du Niger, *Séance plénière du jeudi 18 décembre 1958*, à 20 h 45.

²⁶ Ce comité constitutionnel comprenait huit députés désignés par l'Assemblée constituante et sept membres désignés par le Conseil des ministres dont Monsieur Maï Magana était le seul Nigérien (M. Djibo, 1992, p276).

²⁷ AFP, *Spécial Outre-mer*, n°3802 du 12 mars 1959.

Conseil désigné par le président de l'Assemblée et investi par l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres (art. 5), une Assemblée monocamérale et un organe consultatif, le Conseil économique et social (art. 55 et 56).

L'article 63 (alinéa 1) stipule qu'« aussitôt après l'adoption de la présente constitution l'Assemblée constituante se transforme en Assemblée législative » : le gouvernement investi le 18 décembre reste en fonction (art. 63, alinéa 2). Ni le nouveau statut d'Etat membre de la Communauté, ni la constitution du 12 mars 1959, ni même l'accession à l'indépendance le 3 août 1960 et l'adoption d'une nouvelle constitution le 8 novembre 1960 n'ont motivé un renouvellement de mandat. Les députés membres de l'Assemblée de l'indépendance²⁸ sont, pour la plupart d'entre eux, les mêmes conseillers territoriaux élus le 14 décembre 1958, dans le contexte de suspension de la légalité qui a duré d'août à décembre 1958 pour faire aboutir le OUI au référendum du 28 septembre 1958 et doter l'autonomie au sein de la Communauté d'autorités politiques acquises aux vues de Paris. Les élus du Sawaba, constituant la nouvelle opposition, sont alors rapidement éliminés de la représentation nationale (M. Djibo, 1992, p. 269, p. 281-289).

De 30 membres pour le Conseil général (de 1946 à 1952), l'Assemblée territoriale du Niger comptera 60 membres, en mars 1957, décembre 1958 et novembre 1960. Cet effectif sera ramené à 50 pour les législatures de 1965 et 1970 avant de connaître une inflation avec la démocratisation des années 1990 : l'Assemblée nationale du Niger compte aujourd'hui 113 députés.

À la suite du coup d'État du 15 avril 1974 qui mit un terme à l'existence de la Première République, le Niger a connu, au plan parlementaire, un passage à vide de cette date à l'adoption de la constitution de la Deuxième République, le 24 septembre 1989. Le retour à la vie parlementaire, en décembre 1989, a été marqué par l'élection de députés sur une liste nationale appartenant à l'unique parti d'alors, le M.N.S.D. parti-État (de décembre 1989 à août 1991) comme sous la Première République, de 1960 à 1974, avec le P.P.N.-R.D.A. Mais, depuis le début du processus de démocratisation, engagé en 1991 au Niger au lendemain de la Conférence nationale, l'élection des députés s'effectue au suffrage universel sur la base de listes concurrentes, y compris avec des candidats indépendants.

Il est cependant permis de constater, depuis lors, une inflation d'assemblées, non en termes de multiplication des chambres de représentation mais plutôt en termes de renouvellement d'assemblées dissoutes, conséquence d'une instabilité politique devenue chronique avec de multiples élections législatives. Chaque changement de régime (au moins neuf depuis 1991²⁹) a conduit à la suspension de la

²⁸ Cette Assemblée est devenue nationale par la loi 60-043/AL du 29 juillet 1960.

²⁹ On peut relever comme changements de régime (1) la Transition imposée par la Conférence nationale de juillet 1991 à février 1993 ; (2) l'expérience de la III^e République avec deux législatures de février 1993 à janvier 1996 ; (3) la Transition du Conseil de Salut national (C.S.N.) de janvier à juillet 1996 ; (4) la IV^e République de juillet 1996 à avril 1999 ; (5) la Transition du Conseil de Réconciliation nationale (C.R.N.) d'avril 1999 à décembre 1999 ; (6) la V^e République de décembre 1999 à décembre 2009 ; (7) la VI^e République de

constitution en vigueur et à la dissolution de l'assemblée existante pour aboutir à l'organisation de nouvelles élections législatives. Le Niger a ainsi connu sept scrutins législatifs, donc sept assemblées nationales de 1993 à 2011. Mais, en dehors des assemblées élues, le Niger a connu d'autres structures de représentation qu'il convient d'évoquer, ne serait-ce que succinctement.

3. Les autres structures de représentation et organes consultatifs

Le Niger a, en effet, connu des expériences de représentation au sein d'organes métropolitains ou au niveau régional (A.O.F.) à caractère plus consultatif que législatif, découlant généralement des dispositions des constitutions françaises du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958. Ce sont, entre autres, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union et le Sénat de la Communauté. Au niveau de la Fédération d'A.O.F., c'est un Grand Conseil de l'A.O.F. qui siégeait à Dakar. Depuis l'accession à l'indépendance, des organes consultatifs ont également participé à l'animation de la vie politique du Niger.

3.1. Les organes extraterritoriaux

Le Conseil de la République

Au cours de son histoire politique, sans avoir vécu l'expérience d'un Sénat, le Niger a pourtant « disposé » de sénateurs ayant siégé à Paris à travers le Conseil de la République. Souvent appelée « ex-Sénat », cette institution de la IV^e République accueillait en son sein des « sénateurs » des T.O.M. désignés par chacun des collèges du Conseil général local. Le Niger en a connu une demi-douzaine à travers des élections et des renouvellements³⁰.

L'Assemblée de l'Union française

Avec pour vocation d'être un parlement fédéral, cet organe³¹ avait en réalité un rôle consultatif. Ses membres sont « ... élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer ... » (art. 67). A l'occasion de sa première session le 10 décembre 1947 à Versailles, le Niger y comptait trois représentants³².

Le Grand conseil de l'A.O.F.

C'est l'article 78 de la constitution française du 26 octobre 1946 qui a prévu que « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales ». Organisée par la loi du 29 août 1947, cette Assemblée fédérale de l'A.O.F. était une sorte de gouvernement général « dont la compétence essentielle consistait à voter le

décembre 2009 à février 2010 ; (8) la Transition du Conseil suprême pour le Redressement et la Démocratie (C.S.R.D.) de février 2010 à mai 2011 ; (9) la VII^e République depuis mai 2011.

³⁰ Ce sont, entre autres, Raoul Streiff, Mamadou Djibrilla Maïga, Fourrier Gaston, Yacouba Sidde et Oumar Bâ. Cf. Mamane (pp. 34 et 38) et C.2199, d.15 et 16.

³¹ Créé par l'article 66 de la constitution du 27 octobre 1946.

³² Les premiers furent Boubou Hama, Dr Borrey Francis et Issoufou Saïdou Djermaakoye.

budget général de la fédération » (C. Fluchard, 1995, p. 74). Le Niger y a compté, pour chaque mandature, cinq Grands conseillers désignés en son sein par le Conseil général local³³. Élu le 3 novembre 1947, le Grand Conseil de l'A.O.F. a ouvert sa première session le 5 décembre 1947. Il a cessé d'exister à compter du 5 avril 1959.

Le Sénat de la Communauté

Annoncé (en même temps qu'un Conseil exécutif et une Cour arbitrale) par l'article 80 de la constitution française du 4 octobre 1958 comme organe de la Communauté, le sénat « est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein » (article 83). Il est organisé par l'ordonnance n°58-1255 portant loi organique³⁴. Le 29 avril 1959, l'Assemblée législative du Niger élit en son sein neuf députés pour représenter³⁵ le nouvel Etat parmi les 284 sénateurs de la Communauté.

Le 3 mai 1959, Borrey Francis et Mahamane Abdou Gentil sont, à leur tour, désignés par décret n°59-069 comme représentants de la République du Niger au Conseil économique et social de la République française, institution non prévue parmi les organes de la Communauté.

L'on constate, à travers ce survol, que la plupart des représentants du Niger aux organes métropolitains ou fédéraux, sont d'origine non autochtone. Sur les six sénateurs par exemple, deux seulement sont originaires du territoire alors que les autres sont français ou aofiens³⁶.

3.2. Les organes consultatifs du Niger indépendant

Tout au long de l'évolution politique du Niger indépendant, les multiples changements non constitutionnels de régime ont créé des vides constitutionnels. Aussi, pour palier la disparition de l'institution parlementaire qui a découlé, chaque fois, de la suspension de la constitution en vigueur, des organes consultatifs ont-ils été créés³⁷ pour assister les régimes d'exception, pendant leurs transitions politiques. Avec des membres désignés ou élus indirectement, ces organes avaient pour fonction

³³ Ont siégé au Grand conseil de l'A.O.F., entre autres : Moumouni Aouta Djermaakoye, Boubou Hama, Ali Diaroumèye, Bâ Oumar, Tiémoko Coulibaly, Denys de Puyfontaine, Djibo Magagi, Zodi Ikha, Issoufou Saïdou Djermaakoye, Diallo Boubacar, Mayaki Adamou, Hermann Achaume et Gabriel d'Arboussier (*Affaires politiques, Afrique occidentale française, Présidents des Assemblées locales*, C.2199, d.15, C.A.O.M.).

³⁴ *J.O.R.N.* numéro spécial 345 du 31 décembre 1958, p.772.

³⁵ Ces sénateurs sont : Amadou Katkoré, Boubou Hama, Gaston Fourrier, Issa Boulama, Issaka Amadou, Mahamane Dan Dobi, Mamadou Arimi, Noma Kaka et Pierre Vidal.

³⁶ Fourrier Gaston, Denys de Puyfontaine, Raoul Streiff, Dr Borrey Francis, Hermann Achaume sont des Français métropolitains ; Oumar Bâ, Tiémoko Coulibaly sont originaires du Soudan français) alors que Gabriel d'Arboussier, métis franco-tchadien, n'a jamais séjourné au Niger. (*Niger, Affaires politiques*, C.2199, d.16, C.A.O.M.).

³⁷ Créés par ordonnances pendant les nombreuses périodes de transition politique que le Niger a connues à la suite des coups d'État militaires (au nombre de cinq de 1974 à 2010) ou civils (au nombre de deux).

de donner des « avis [à l'organe dirigeant du moment et] au gouvernement sur toutes les questions d'intérêt national ... » dont ils sont saisis. Mais, certains de ces organes consultatifs ont aussi existé concomitamment à l'Assemblée nationale parce que créés par des constitutions, comme ce fut le cas sous les Ve, VIe et VIIe Républiques.

Comme organes consultatifs connus au Niger, on peut citer, entre autres :

Le *Conseil économique et social*, prévu par presque toutes les constitutions dont le Niger s'est doté, est devenu un *Conseil économique, social et culturel* (CESOC) avec les constitutions des Ve, VIe et VIIe Républiques. Cette structure a ainsi existé de 1971 à 1974, de 2005 à 2010 et depuis 2011. Ses membres sont à la fois des personnalités désignées par le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale, des représentants élus des structures socioprofessionnelles et des membres élus des conseils municipaux. De 20 membres désignés pour cinq ans, dans le cadre de la Ière République (C. Mamane, 1999, p. 426), ils étaient à plus de 113 membres en 2005-2010 dont 50 conseillers municipaux.

Le *Conseil national de Développement* a été créé par le Conseil militaire suprême (C.M.S.), en août 1983³⁸. Renouvelé en juin 1988, il a été reconduit par la constitution de la IIe République adoptée le 24 septembre 1989 (titre XIV) ; depuis, il a disparu sans que les régimes qui ont suivi y fassent référence. Un autre organe « ... de contrôle et de suivi des décisions de la Conférence nationale souveraine », le Haut Conseil de la République (HCR)³⁹ a été organisé par un acte (articles 8 à 11 de l'Acte fondamental n°XXI/CN) du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition post-Conférence nationale. Bien que désignés par les membres de la Conférence nationale, le HCR a joui de pouvoirs quasi législatifs dans une transition où le Président de la République a été réduit à une fonction protocolaire. Cette « assemblée constituante » a géré la transition de la fin de la Conférence nationale à la mise en place des autorités de la IIIe République.

Le *Conseil des Sages* a été créé, à la suite du coup d'Etat du 27 janvier 1996, par l'ordonnance n°96-002 du 11 février 1996 pour assister la transition du Conseil de Salut national (C.S.N.) dirigé par le général Ibrahim Baré Maïnassara : il a vécu de février 1996 à janvier 1997. Autre organe, le *Conseil consultatif* (C.C.) a été créé par l'ordonnance n°99-10 du 12 mai 1999 du Conseil de Réconciliation nationale (C.R.N.). Cet organe a fini par avoir l'appellation de Conseil consultatif national (C.C.N.) alors que les dispositions de son texte constitutif ne comportent nulle part cette particule de « national ». Le C.C.N. a assisté la transition du C.R.N. de mai à décembre 1999 pour donner une caution « concertée » à l'impunité constitutionnalisée aux auteurs, co-auteurs et complices des coups d'Etat de janvier 1996 et d'avril 1999. S'en servant comme référence, le Conseil suprême pour la Restauration de la Démocratie (C.S.R.D.) en a fait un modèle qu'il a amélioré pour un autre Conseil consultatif national (C.C.N.) qui l'a assisté dans la transition conduite par le Chef d'Escadron (devenu général de corps d'armée) Djibo Salou du

³⁸ Ordonnance n°83-27 du 4 août 1983.

³⁹ Créé par l'article 2 de l'Acte fondamental n°1/CN du 30 juillet 1991.

18 février 2010 au 12 mars 2011. Par le poids politique et la médiatisation qui lui ont été accordés, ce dernier organe s'est comporté en véritable assemblée constituante aussi active que le HCR de la transition post-Conférence nationale de 1991-1993.

Le *Haut Conseil des Collectivités territoriales* (H.C.C.T.) a été mis en place dans les mêmes conditions que le CESOC par la constitution de la Ve République. Il a été reconduit par celle de la VIe République pour disparaître avec le coup d'Etat de février 2010 : la nouvelle architecture institutionnelle de la VIIe République ne l'a pas reproduit.

La composition de ces organes consultatifs, pléthoriques et sans réel pouvoir, a généralement cherché à répondre à de savants dosages ethniques ou régionaux, à des relations familiales, de copinage ou de clientélisme politique avec les principaux responsables des juntes militaires qui ont dirigé les transitions politiques et les chefs d'Etat élus soucieux de pouvoir « caser » des alliés électoraux. Ils ont constitué la caution civile et parfois intellectuelle des dictatures militaires ou civiles, caution par laquelle les responsables des transitions politiques ont préparé leur sortie, légitimé les actes qu'ils posent, justifié leurs choix et forfaits et légiféré pour les après-transitions. Malgré leur manque de légitimité électorale, l'intérêt de ces organes réside dans le fait que ce sont ces institutions qui, en dernière ligne, ont toujours adopté les projets de constitution qui ont été soumis à la sanction du peuple nigérien pour donner naissance aux nombreuses nouvelles républiques que le pays a connues ainsi que les projets de loi électorale qui ont permis d'organiser des élections et de mettre en place les nouvelles assemblées nationales.

4. Les caractéristiques majeures de la représentation parlementaire au Niger

De la proclamation de l'Etat sous la forme de République le 18 décembre 1958 à ce jour, le Niger n'a connu, en période constitutionnelle normale, qu'une seule chambre parlementaire consacrée par une Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés. Il a connu, de 1958 à 1991, quatre parlements en régime de type présidentiel (1960-1965, 1965-1970, 1970-1974 et 1989-1991) sous le règne de partis uniques. Il en connaîtra sept entre 1993 et 2011, soit en 18 ans, dont deux d'essence présidentielle (1996 et 2009) et cinq de type semi-présidentiel (1993, 1995, 2000, 2004 et 2011). Depuis son accession à l'indépendance, le Niger n'a plus connu de régime de type parlementaire classique contrairement à la période de 1946 à 1958, sous l'empire de la IVe République française.

En dehors de la monarchie constitutionnelle qu'il n'a jamais connue, le Niger a fait l'expérience de tous les systèmes parlementaires démocratiques. Avec onze assemblées nationales vécues en 51 ans, de 1960 à 2011, généralement victimes de changements brusques de régimes ou d'alliances politiques, le Niger a donc fait l'expérience d'une multitude de parlements. Cette inflation de parlements traduit, de toute évidence, un inachèvement des expériences parlementaires vécues : en dehors de celles monolithiques de la Première République, seule l'Assemblée nationale mise en place en janvier 2000 a pu achever son mandat ! Pourtant, toutes les Assemblées mises en place depuis l'indépendance, même en période non

démocratique, ont, au moins formellement, proclamé assumer les fonctions traditionnellement assignées par la constitution à un parlement démocratique à savoir :

- une fonction de représentation du peuple souverain : cette démocratie représentative a été effectivement vécue à travers des élections régulières (dans les délais prescrits, s'entend) même si celles-ci se sont parfois déroulées sur la base d'une liste nationale unique d'un parti unique (1965, 1970 et 1989)
- une fonction de contrôle de l'action gouvernementale : le Niger a expérimenté toutes les ressources qu'une constitution de type démocratique peut offrir (déclaration de politique générale du chef du gouvernement, interpellations, questions orales ou écrites, commissions d'enquête parlementaire, motions de censure, motion de confiance, etc.)
- une fonction législative : vote des lois suite à des projets du gouvernement et des propositions des membres de l'institution
- et une fonction judiciaire à travers la Haute Cour de Justice : un Premier Ministre et des ministres ont été inculpés, jugés et incarcérés, des immunités parlementaires de députés ont été levées, etc..

Si les organes consultatifs, créés pour des besoins politiques ponctuels, sont tributaires des accointances familiales, des copinages, de l'affairisme ou des positionnements politiques, les parlements nigériens semblent être l'otage des conditions non officielles d'éligibilité. Au nombre de celles-ci, on peut citer l'argent qui, plus que tout autre argument idéologique ou projet de société, semble déterminer plus le choix de l'électeur nigérien. Il y a aussi la fraude qui n'est jamais reconnue officiellement mais qui permet à certains candidats de s'imposer, dans des fiefs électoraux, plus que par les voix réelles obtenues⁴⁰. De telles conditions de désignation des représentants du peuple posent dès lors le problème de la qualité des hommes et des femmes appelés à animer les institutions parlementaires.

Sous la Première République, l'Assemblée nationale a été dominée par les « commis » de l'ère coloniale et les chefs traditionnels, premiers électeurs et éligibles du territoire d'alors. Depuis le début du processus de démocratisation, le personnel parlementaire semble avoir changé de visage. A côté de certains grands commis de l'État qui se sont mués en opérateurs politiques, les commerçants en quête de marchés publics ont pris d'assaut l'institution parlementaire. Parfois analphabètes ou très peu instruits, la proportion de cette nouvelle race de représentants du peuple a été si importante dans l'hémicycle qu'il a paru nécessaire

⁴⁰ Le hold-up électoral à l'occasion des élections présidentielles de juillet 1996 est de notoriété publique. De même, les élections législatives sont généralement entachées d'irrégularités que la pudeur démocratisante nigérienne préfère parfois taire. On peut citer cependant deux cas : en janvier 2010, les recours formulés par le parti M.U.R.NA-Farahan auprès de la Cour constitutionnelle ont été purement et simplement classés ; aux élections de novembre 2011, la liste du Parti libéral nigérien PLN-Haut niveau a obtenu zéro voix dans le bureau où son leader a voté avec toute sa famille !

d'en limiter la propension : désormais, « les listes (...) doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25% au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition »⁴¹. L'importance de la proportion (25%) des potentiels parlementaires réservée aux non détenteurs du B.E.P.C. ne règle nullement le problème de députés analphabètes, ce plancher d'instruction minimum fixé ne couronnant que les cycles de l'enseignement de base. La seule possession « théorique » de ce diplôme ne saurait, en effet, constituer une garantie de compétence devant la complexité des grandes questions en jeu, parce que ce niveau de référence exigé est très bas pour aborder lucidement les enjeux du monde globalisé du XXI^e siècle.

La représentation parlementaire, au Niger, semble être une fonction essentiellement masculine : sous la Première République, de 1958 à 1974, aucune femme n'a fait partie des membres des trois parlements qui se sont succédé. De 1989 à 1999, soit en dix années, elles n'ont été qu'au nombre de 15 sur les 583 députés qui ont siégé à l'hémicycle, soit une proportion d'à peine 2,5% (A. Hamani, 2000, p. 69). Depuis l'an 2000, ce nombre a augmenté de 51 soit un total de 66 femmes sur un effectif global de 1005⁴² députés que le Niger a comptés depuis la proclamation de la République en 1958, soit une proportion totale de 6,56% de femmes parlementaires.

C'est, sans doute, pour remédier à cette situation d'insuffisante représentation du groupe qui constitue environ 52% de la population nigérienne qu'une loi sur les quotas a été promulguée en 2000⁴³. Pour compléter l'alinéa premier de l'article 3 de ce texte législatif qui se contente de disposer que « ... les listes présentées (...) doivent comporter des candidats titulaires de l'un ou l'autre sexe », l'alinéa 2 s'est fait plus précis : « Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10% ». Si cette disposition législative permet de corriger effectivement l'absence des femmes dans la représentation parlementaire, le risque est grand que la recherche systématique de la parité ne nuise à la compétence de personnes « élues » dans des conditions où le genre remplace tout autre critère.

Conclusion

L'on retiendra, entre autres enseignements de cette histoire de la représentation au Niger, une stabilité constitutionnelle et parlementaire de 1959 à

⁴¹ Article 120, alinéa 2 de l'ordonnance n°2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral de la République du Niger.

⁴² Effectif obtenu à partir de la compilation du nombre donné par Abdou Hamani (2000 : 69) avec les effectifs des différents arrêts de la Cour d'État puis de la Cour constitutionnelle proclamant les listes élues de 1999 à 2011 (respectivement, n°99-07/Ch. Cons. Du 15 décembre 1999, n°56/04/CC/ME du 14 décembre 2004, n°009/11/CC/ME du 16 novembre 2011, n°10/09/CC/ME du 10 novembre 2009).

⁴³ Loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'Administration de l'État.

1974, suivie d'un passage à vide de 1974 à 1989. Depuis, l'on a assisté à une inflation de constitutions et de renouvellements de parlements, donc de représentants du peuple qui ont conduit à l'expérimentation de presque toutes les ressources juridiques qu'un texte constitutionnel de type démocratique peut offrir, particulièrement de 1993 à 2010⁴⁴.

Malgré le cadre législatif (loi sur les quotas, niveau plancher de formation, proportion acceptée d'illettrés) pour permettre à certaines catégories de citoyens d'accéder à la fonction, la représentation parlementaire au Niger reste marquée par la faible proportion des femmes dans toutes les assemblées mises en place depuis 1960 contre une forte proportion d'illettrés et un nombre parfois élevé de commerçants. L'ouverture de l'accès à la fonction parlementaire à un plancher minimum d'instruction aussi bas que le B.E.P.C. ou un diplôme « équivalent », combiné aux effets de la loi sur les quotas fixés et de la proportion « acceptée » de 25% de candidatures pour les « illettrés » ont, en effet, permis aux grosses fortunes de tous horizons (généralement de grands commerçants) d'occuper un espace fort appréciable dans la représentation nationale. On peut dès lors s'interroger sur la qualité d'une représentation du peuple dont la légitimité a reposé sur le niveau de collaboration avec l'administration (pendant la période coloniale), sur des logiques de parité ou sur l'obligation d'intégrer sur les listes de candidatures des personnes dont la principale compétence est l'aisance financière. Les gros moyens financiers ou le hasard des quotas peuvent-ils suffire pour assurer une représentation de qualité ?

Bibliographie

1. Sources

Acte fondamental n°1/CN du 30 juillet 1991.

Affaires politiques, *Afrique occidentale française, Présidents des Assemblées locales*, C.2199, d.15 et d.16, C.A.O.M.

Archives de l'Assemblée territoriale du Niger, *Séance plénière du jeudi 18 décembre 1958*.

Dictionnaire de la pensée *politique : hommes et idées*, 1989, Paris, Hâtier (« Collection J. Brémond »), 853p.

La constitution française du 27 octobre 1946

Loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.

Ordonnance n°83-27 du 4 août 1983.

Ordonnance n°2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral de la République du Niger.

⁴⁴ À ce sujet, voir Djibo « Les successions politiques au Niger depuis l'indépendance », *Études Sahéliennes*, n°6, octobre 2012, pp. 127-140.

2. Ouvrages

CHAPSAL Jacques et al., 1961-1962, *la France depuis 1945*, Paris, Institut d'Etudes politiques, 3 vol.

DJIBO Mamoudou, 1992, *Les transformations politiques au Niger : 1958-1960*, Thèse de Doctorat (Histoire), Université de Montréal (Québec), 2 tomes.

DJIBO Mamoudou, 2001, *Les transformations politiques au Niger à la veille de l'indépendance*, Paris, L'Harmattan, 292p.

FLUCHARD Claude, 1995, *Le PPN/RDA et la décolonisation du NIGER, 1946-1960*, Paris, l'Harmattan (« Collection racines du présent ») 446p.

HAMANI Abdou, 2000, *Les femmes et la politique au Niger*, Niamey, Démocratie 2000, 228p.

MAMAN Chaïbou, 1999, *Répertoire biographique des personnalités de la classe politique et leaders d'opinion du Niger de 1945 à nos jours, vol. 1 : Les parlementaires*, Niamey, Edition Démocratie 2000, 464p.

SALIFOU André, 1989, *Histoire du Niger*, Paris, A.C.C.T.-Nathan, 317p.

3. Journaux

AFP, Spécial Outre-mer, n°3802 du 12 mars 1959.

J.O. de la République du Niger du 24 août 1992.

J.O.R.N. numéro spécial 345 du 31 décembre 1958.

J.O.-AOF du 23 août 1945, p. 941, du 8 octobre 1946, du 25 octobre 1946 et du 27 octobre 1946.

4. Webographie

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Représentation>.

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement>